

Loi organique n° III-14 relative aux régions

Référence : Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions

Bulletin officiel : B.O. n° 6380 du 23 juillet 2015

Domaines concernés : Droit administratif

La loi organique 111-14 organise la région en tant que collectivité territoriale : composition et fonctionnement du conseil régional, compétences propres, partagées et transférées, programme de développement régional, finances et contrôle administratif. Elle place la région au centre de la politique d'aménagement et de l'investissement.

Compétences de la région

- Compétences propres en matière de développement économique, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire et de transport.
- Compétences partagées avec l'État, exercées par voie contractuelle.
- Élaboration du programme de développement régional et du schéma régional d'aménagement du territoire.

Fonctionnement et contrôle

- Le conseil régional est élu au suffrage universel direct ; son président est l'ordonnateur du budget de la région.
- Le wali de la région assure l'exécution des décisions relevant de l'État et apporte son concours au président.
- Les actes du conseil sont soumis au contrôle administratif et peuvent être déférés au juge administratif.

Points de vigilance de l'avocat

- Les conventions conclues avec la région engagent des compétences précises : vérifiez que l'objet relève bien de la collectivité signataire.
- Les décisions prises hors du champ de compétence régional sont annulables pour incompétence.
- Les aides régionales à l'investissement obéissent à des procédures propres, distinctes de la charte de l'investissement.

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.